



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le - 4 FEV. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPEI/SP

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société GERFLOR ZI Goutte Vignole lieu-dit "Pré de Vindry" à SAINT-LOUP

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société GERFLOR dans son établissement situé ZI Goutte Vignole lieu-dit "Pré de Vindry" à SAINT-LOUP ;

VU l'étude de danger et ses compléments transmis par l'exploitant le 17 juillet 2018 ;

VU le rapport du 13 novembre 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les observations formulées par l'exploitant en date du 3 décembre 2018 ;

CONSIDERANT, après examen de l'étude de danger complétée, que l'exploitant doit préciser les conséquences d'un incendie à l'extérieur des limites du site et les dispositions qu'il prend pour réduire ses effets ;

CONSIDERANT que les effets létaux liés à l'explosion de la chaufferie qui sortent des limites du site peuvent être contenus à l'intérieur du site par des travaux ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009 « ACTIVITÉS EXERCÉES – GERFLOR SAINT-LOUP - SAINT-FORGEUX » est remplacée par l'annexe 1 « Classement des activités – GERFLOR SAINT-LOUP » jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2

Il est accusé réception :

- de la mise à jour de l'étude de danger du site GERFLOR de Vindry (*Rapport APSYS de mai 2014*) reçu le 4 juillet 2014 ;
- des compléments à l'étude de danger visée ci-dessus (*Rapport APSYS d'octobre 2017*) reçu le 17 juillet 2018 ;

La société GERFLOR doit réviser et compléter l'étude de danger visée ci-dessus. Cette révision vise à réduire, voire supprimer les effets chez les tiers des scénarios étudiés.

Elle comprendra notamment à minima :

- la modélisation des scénarios incendie requis comprenant notamment l'incendie généralisé et l'incendie le plus pénalisant ;
- des simulations sur des scénarios identiques pour les effets toxiques et thermiques ;
- la simulation des effets toxiques sera réalisée en tenant compte du relief pour toutes les conditions météo listées dans la *circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers* ou équivalent ;
- l'examen des conséquences de l'opacité des fumées sur la sécurité du trafic routier de la RN7 ;
- la prise en compte de la hauteur d'émission des fumées sera conforme au rapport INERIS oméga 16 ou équivalent ;

Cette étude de danger est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

La société GERFLOR achève, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les travaux décrits dans les compléments de l'étude de danger (*Rapport APSYS d'octobre 2017*) qui doivent permettre de contenir les effets létaux associés à l'explosion de la chaufferie dans les limites du site.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-LOUP pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-LOUP fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de

l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 6

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-LOUP, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le - 4 FEV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet,

 **Secrétaire général adjoint,**

Clément VIVÈS

Classement des activités – GERFLOR SAINT-LOUP

N° de la rubrique	Nature des installations et des activités	Capacité	Classement A - D
2940 - 2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...) à l'exclusion : - [...] 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est : 1- supérieure à 100 kg/j	Atelier de production : Quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en oeuvre sur le site : 1244 kg/j	A
2663-2.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymère (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques à (stockage de) 1.a) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³	Atelier de production : 4 000 m ³ de PVC Centrale de distribution : Volume de l'entrepôt : 150 000 m ³ volume de matière stockée : 11 000 m ³	E
2910 - A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, [...], si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Chauffage atelier de production : 1,349 MW Chauffage Centrale de distribution : 903 kW Total : 2,252 MW	DC
2925	Accumulateurs, (atelier de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Atelier de production : 14,5 kW Centrale de distribution : 185,5 kW Total : 200 kW	D
2661 - 1.a et 2661 - 2.a	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1.a) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j 2.a) Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j	Atelier de production : Total 6, t/j Productions maximales des différentes lignes de production : Extrusion : 5 t/jr Pressage : 1 t/jr Atelier de production : 12,5 t/j Broyage et découpe jet d'eau.	D D
1532	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Quantité sur site 1750 m ³	D

(1) : Cls. = Classement : A = autorisation, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée

Pour le préfet,
Le sous-préfet
Secrétaire général adjoint,
LE PRÉFET

Clément VIVÈS

